

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001154-216

DATE : Le 8 octobre 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

PATRICE ROY

Demandeur

c.

RESPIRONICS, INC.

and

PHILIPS ELECTRONICS LTD.

Défenderesses

JUGEMENT

1. CONTEXTE :

[1] Le Demandeur présente une Demande modifiée d'approbation datée du 2 octobre 2025 concernant: (a) l'Entente de règlement partielle; (b) L'avis d'approbation du règlement et la période de réclamation; (c) le Plan de diffusion; (d) le Protocole de distribution; (e) le Formulaire de réclamation; et (f) les Honoraires des Avocats du groupe et leurs débours (la « Demande »);

[2] Cette action collective vise des dommages-intérêts pour les blessures et pertes économiques liées à certains dispositifs médicaux conçus, commercialisés et fabriqués par les défenderesses qui étaient fabriqués avec une mousse de réduction acoustique en polyuréthane à base de polyester (« mousse PE-PUR »), incluant des machines à

pression positive continue des voies respiratoires (« CPAP »), des machines à pression positive des voies respiratoires à deux niveaux (« BiPAP ») et des ventilateurs mécaniques (« Ventilateurs ») qui ont fait l'objet d'un rappel massif de dispositifs médicaux par Santé Canada le 23 juin 2021 et le 30 juillet 2021 (les « Produits »).

[3] L'Entente de règlement partielle vise à indemniser le préjudice économique uniquement que pourrait avoir subi les Membres du groupe mais non le préjudice corporel.

[4] Quatre autres demandes d'actions collectives ont été déposées dans quatre autres provinces canadiennes.

[5] Par Décision rendue le 7 juillet 2025, le Tribunal a approuvé l'Avis d'audience d'approbation du règlement partiel, tant en anglais qu'en français, et que ces avis ont été diffusés et publiés conformément à l'ordonnance du Tribunal pour le Groupe suivant :

« Toutes les personnes au Québec qui ont acheté et/ou utilisé l'un des Produits, y compris les membres de leur famille et leur succession qui ont acheté un Produit au nom d'un membre du groupe, et qui prétendent avoir subi une Perte Économique, à l'exclusion des Personnes Exclues;	“All persons in Quebec who purchased and/or used one of the Products, including their family members and estates who purchased a Product on behalf of a class member, and who claim to have incurred an Economic Loss, but not including Excluded Persons;”
---	---

[6] L'article 590 du *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** ») prévoit qu'en matière d'action collective, toute transaction est conditionnelle à l'approbation du tribunal. Cette approbation n'est accordée qu'après l'envoi d'avis aux membres qui les informent de la nature de l'action collective, des dispositions générales de la transaction proposée et des options qui leur sont offertes quant au règlement¹.

[7] Le rôle du tribunal appelé à approuver une transaction est de s'assurer qu'elle est juste, équitable et qu'elle s'inscrit dans l'intérêt fondamental des membres du groupe².

[8] Le Tribunal doit encourager le règlement hors cour des litiges³.

¹ Catherine PICHE, *Le règlement à l'amiable de l'action collective*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 191 et 192.

² *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2018 QCCA 305, par. 8 et 84; *Allen c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*, 2018 QCCS 5313, par. 55; *Jacques c. 189346 Canada inc. (Pétroles Therrien inc.)*, 2017 QCCS 4020, par. 8 (demande d'approbation d'une seconde entente de règlement et des honoraires des avocats accueillie, 2020 QCCS 3192); *Bouchard c. Abitibi-Consolidated inc.*, J.E. 2004-1503 (C.S.), par. 16; Luc CHAMBERLAND et al., *Le grand collectif. Code de procédure civile: commentaires et annotations*, 8^e éd., volume 2, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2023.

³ Art. 9 C.p.c.; *Sable Offshore Energy inc. c. Ameron International Corp.*, 2013 CSC 37, par. 11; *Comité d'environnement de Ville-Émard (CEVE) c. Stodola*, 2016 QCCS 1834, par. 19; *JCQ Droit civil -*

[9] Lorsqu'on lui demande d'approuver une transaction, le Tribunal doit examiner les critères suivants⁴ :

- 9.1. Les avantages que la transaction confère à chacun des membres
- 9.2. Le processus de réclamation et les frais d'administration
- 9.3. Les risques reliés à la poursuite du litige
- 9.4. La portée de la quittance
- 9.5. L'opinion des membres
- 9.6. L'intégrité du processus judiciaire et l'absence de collusion.

[10] Lorsque les parties demandent l'approbation d'un protocole de distribution distinct de la transaction, les critères pour son approbation sont identiques à ceux qui régissent l'approbation de la transaction elle-même⁵.

2. ANALYSE

[11] Le Tribunal a pris connaissance de la preuve déposée, y compris l'Entente de règlement partielle conclue par les Parties le 20 février 2025⁶.

[12] Le montant du Règlement s'élève à 20 millions \$.

[13] Le règlement est divisé en deux catégories séparées soit une somme destinée à compenser les inconvénients causés par le rappel des appareils visés et leur remplacement. La deuxième catégorie vise à indemniser les Membres du groupe qui se sont procuré des appareils de remplacement pendant les délais d'attente du nouvel appareil fourni par les défenderesses.

[14] Le Tribunal a pris connaissance des déclarations sous serment de l'administrateur des réclamations concernant les exclusions et les oppositions⁷.

Procédure civile II, 2^e éd., fascicule 23, JCPC-23.2, par. 12 et 13; Bruce JOHNSTON et Yves LAUZON, *Traité pratique de l'action collective*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2021, p. 284.

⁴ *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, préc., note 12, par. 34; *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 10, par. 25; *Jacques c. 189346 Canada inc. (Pétroles Therrien inc.)*, préc., note 10, par. 9; *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345, par. 20; *M.G. c. Association Selwyn House*, 2008 QCCS 3695; *Pelletier c. Baxter Healthcare Corp.*, J.E. 98-1200 (C.S.); *Dabbs v. Sun Life Assurance Co. of Canada*, [1998] O.J. No. 1598 (Q.L.) (Gen.Div.), par. 15.

⁵ *Option Consommateurs c. Infineon Technologie, a.g.*, préc., note 12, par. 86.

⁶ Pièce R-1.

⁷ Pièce R-3 NOUVEAU.

[15] Le délai d'exclusion est écoulé et il y a eu 54 exclusions jugées valides. Une grande partie des exclusions concerne des Membres du groupe qui estiment ne pas avoir subi de dommages ou d'inconvénients.

[16] Le délai d'opposition à l'Entente de règlement partielle est dépassé et qu'il y a eu une seule opposition à l'Entente de règlement partielle. Cette opposition ne concerne pas le Québec.

[17] Les Défenderesses doivent verser le Montant total du règlement partiel dans le Compte en fiducie qui sera administré par l'Administrateur des réclamations.

[18] La structure de l'Entente de règlement partiel est telle que les fonds inutilisés dans l'une des catégories peuvent accroître à l'autre, suivant certaines modalités et sujet à ce que le montant ainsi versé par Membre ne soit pas démesuré par rapport au préjudice subi.

[19] La Demande a été notifiée au *Fonds d'aide aux actions collectives* lequel a, par l'entremise de son avocat fait part de ses observations à l'audition du 19 septembre 2025.

[20] L'Entente de règlement partielle est conclue sur la base que le règlement partiel ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité, et les Défenderesses nient expressément la responsabilité et la véracité des allégations du Demandeur.

[21] Les parties ont considéré les risques et incertitudes associés à la poursuite de l'instance et ont consenti à la décision demandée. Le Tribunal est en accord avec leur détermination des risques et aléas reliées à la poursuite de la procédure collective à l'égard des pertes économiques.

[22] Parmi les éléments de preuve déposés au dossier de la Cour en vue de cette approbation, il y a les pièces R-1, les annexes à la pièce R-1, la pièce R-2, les demandes faites, l'entente intervenue dans le dossier Morel de la Cour suprême de Colombie-Britannique et les trois ordonnances émises dans cette province concernant cette procédure.

[23] Le processus de réclamation prévue à l'Entente de règlement partielle est relativement simple bien qu'il exige que les Membres du groupe remplissent certains formulaires à l'intérieur d'un délai de 4 mois de l'entrée en vigueur de l'Entente de règlement partielle.

[24] Le Tribunal conclut que l'Entente de règlement partielle est juste, équitable et qu'elle s'inscrit dans l'intérêt fondamental des Membres du groupe.

[25] Le Tribunal a également examiné les honoraires et déboursés des avocats représentant tous les demandeurs dans l'action de Colombie Britannique, du Québec et

des autres provinces⁸ et l'approbation de ceux-ci par la Cour supérieure de la province de Colombie-Britannique. Ces honoraires totalisent 6 219 736,99\$.

[26] L'approbation de la Cour supérieure du Québec est également requise pour donner effet à l'Entente de règlement partielle et au paiement des honoraires des avocats.

[27] Le caractère raisonnable des honoraires s'analyse en fonction de l'article 102 du *Code de déontologie des avocats*⁹ ainsi que de la jurisprudence.

[28] L'article 102 du *Code* édicte:

102. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

- 1° l'expérience;
- 2° le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;
- 3° la difficulté de l'affaire;
- 4° l'importance de l'affaire pour le client;
- 5° la responsabilité assumée;
- 6° la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;
- 7° le résultat obtenu;
- 8° les honoraires prévus par la loi ou les règlements;
- 9° les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.

[29] Lorsque la convention d'honoraires prévoit un honoraires à pourcentage en fonction du résultat obtenu, la « fourchette » des pourcentages jugés raisonnables par les tribunaux se situe normalement entre 15 % à 33 % (ou même de 20 % à 33,33 %) du montant du règlement sans qu'il s'agisse d'un automatisme.

[30] Ici, les avocats réclament 30% du montant qui devrait être disponible pour distribution nonobstant le fait que leur mandat spécifiait qu'ils pouvaient exiger 33 1/3%.

⁸ Pièce R-7 comprenant les pièces I et J à la déclaration sous serment de J. Kendal Paul #2 déposée au dossier de la Colombie Britannique.

⁹ RLRQ c B-1, r 3.1.

[31] Même si elle ne lie pas le Tribunal, la convention d'honoraires jouit d'une présomption de validité et elle ne peut être écartée que si son application s'avère injuste ou déraisonnable pour les membres, prenant en compte la transaction dont il est question¹⁰.

[32] La présente action et celles des autres provinces couvrant le même sujet suivent en quelque sorte le résultat de celle de la Colombie Britannique. Le travail des avocats de cette province constitue la plus grande part du travail accompli par les avocats dans ce dossier.

[33] Quant au modèle du facteur multiplicateur (lequel consiste à calculer les heures travaillées, multipliées par le taux horaire, puis un multiplicateur prenant en compte le risque encouru par les avocats), il peut constituer un outil de mesure ou de contrôle du caractère raisonnable des honoraires, mais le Tribunal doit s'attarder en premier lieu au caractère raisonnable des honoraires.

[34] Le temps investi par les avocats représente 3 857 113,76 \$ en date du 31 juillet 2025. Il faut ensuite tenir compte des heures qui devront être investies après l'approbation du Tribunal. Le ratio temps investi/honoraires facturés se retrouve dans la norme acceptable.

[35] Les avocats demandent également que 90% de la somme qui leur est due puisse leur être versée dans les 30 jours de la prise d'effet de l'Entente de règlement partielle ce à quoi personne ne s'est objecté bien que le FAAC ait exprimé des réserves sur la formulation de cette avance.

[36] Le Tribunal conclut que les honoraires et déboursés réclamés par les avocats sont équitables et raisonnables dans les circonstances.

[37] **VU** la recommandation des avocats du groupe et le consentement des défenderesses à l'approbation de l'Entente de règlement partielle;

[38] **VU** l'expérience des avocats impliqués;

[39] **CONSIDÉRANT** le protocole de distribution pièce R-3 NOUVEAU;

[40] **CONSIDÉRANT** les critères énoncés à l'article 575 C.p.c. pour autoriser une action collective;

¹⁰ *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2018 QCCA 305, *Beauchamp c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCS 2421; *Association des jeunes victimes de l'église c. Harvey*, 2022 QCCS 1956; *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, 2022 QCCS 2484; *Regroupement des citoyens du quartier Saint-Georges inc. c. Alcoa Canada ltée*, 2022 QCCS 2071., *A.B. c. Frères de Saint-Gabriel du Canada*, 2024 QCCS 4094.

[41] **CONSIDÉRANT** que, aux seules fins de l'Entente de règlement proposée et conformément aux termes et modalités de celle-ci, la Cour est d'avis que les quatre critères énoncés à l'article 575 C.p.c. pour autoriser l'action collective sont rencontrés.

[42] **CONSIDÉRANT** les articles 576, 579, 580, 581 et 590 et 593 du *Code de procédure civile*;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	FOR THESE REASONS, THE COURT:
[43] ACCUEILLE la Demande ;	GRANTS the Application;
[44] DÉCLARE que, sauf indication contraire, les termes commençant par une majuscule dans le présent Jugement ont la définition qui leur est donnée dans l'Entente de règlement partielle ;	DECLARES that, unless otherwise specified, the capitalized words in this Judgment have the meaning given to them in the Partial Settlement Agreement;
[45] DÉCLARE que l'Entente de règlement partielle, Pièce R-1, est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du groupe ;	DECLARES that the Partial Settlement Agreement, Exhibit R-1, is fair, reasonable and in the best interests of Class Members;
[46] APPROUVE l'Entente de règlement partielle en vertu de l'article 590 C.p.c. ;	APPROVES the Partial Settlement Agreement pursuant to article 590 C.C.P.;
[47] DÉCLARE que l'Entente de règlement partielle constitue une transaction au sens de l'article 2631 du <i>Code civil du Québec</i> ;	DECLARES that the Partial Settlement Agreement constitutes a transaction within the meaning of article 2631 of the <i>Civil Code of Quebec</i> ;
[48] ORDONNE que l'Entente de règlement partielle soit mise en œuvre conformément à ses termes ;	ORDERS that the Partial Settlement Agreement shall be implemented in accordance with its terms;
[49] APPROUVE la forme et le contenu de l'Avis d'approbation du règlement et période de réclamation, essentiellement sous la forme présentée à la Pièce R-2 de la présente Demande ;	APPROVES the form and content of the Notice of Settlement Approval and Claim Period, substantially in the form set out as Exhibit R-2 of the present Application;

<p>[50] ORDONNE que l’Avis d’approbation du règlement et période de réclamation soit publié et diffusé conformément au Plan de diffusion énoncé à l’Annexe « J » de l’Entente de règlement partielle ;</p>	<p>ORDERS that the Notice of Settlement Approval and Claim Period shall be published and disseminated in accordance with the Notice Plan set out as Schedule “J” of the Partial Settlement Agreement;</p>
<p>[51] APPROUVE le Protocole de distribution, essentiellement sous la forme présentée à la Pièce R-3 NOUVEAU de la Demande;</p>	<p>APPROVES the Distribution Protocol, substantially in the form set out as Exhibit R-3 NEW of the Application;</p>
<p>[52] APPROUVE le Formulaire de réclamation, essentiellement sous la forme présentée à la Pièce R-4 de la Demande;</p>	<p>APPROVES the Claim Form, substantially in the form set out as Exhibit R-4 of the Application;</p>
<p>[53] ORDONNE que la Date limite de dépôt des réclamations soit fixée à 120 jours à compter de la première publication de Avis relatif à la réclamation ;</p>	<p>ORDERS that the Claims Deadline be set at 120 days from the date the Claims Notice is first published;</p>
<p>[54] ORDONNE que les Parties donnant quittance aient entièrement et définitivement libéré les Parties quittancées des Réclamations quittancées, conformément à l’article 6 de l’Entente de règlement partielle ;</p>	<p>ORDERS that the Releasors have fully and finally released and forever discharged the Releasees from the Released Claims, in keeping with section 6 of the Partial Settlement Agreement;</p>
<p>[55] ORDONNE qu’il est interdit aux Parties donnant quittance d’intenter ou de présenter toute action, poursuite, cause d’action, réclamation ou demande contre toute Partie quittancée, ou toute autre Personne qui pourrait réclamer une contribution ou une indemnité ou d’autres réclamations à l’égard de toute Partie quittancée, en ce qui concerne toute Réclamation quittancée, à l’exception de la poursuite des Procédures contre les Non-Défenderesses ou les co-conspirateurs présumés non nommés qui ne sont pas des Parties quittancées ou, si les Procédures ne sont pas certifiées ou autorisées, la poursuite des réclamations revendiquées</p>	<p>ORDERS that the Releasors are barred, prohibited, and enjoined from making any action, suit, cause of action, claim or demand against any Releasee, or any other Person who may claim contribution or indemnity or other claims over relief from any Releasee, in respect of any Released Claim, except for the continuation of the Proceedings against the Non- Defendants or unnamed alleged co-conspirators that are not Releasees or, if the Proceedings are not certified or authorized, the continuation of the claims asserted in the Proceedings on an individual basis or otherwise against any Non- Settling Defendant or unnamed co-</p>

<p>dans les Procédures sur une base individuelle ou autrement contre toute Défenderesse non déclarante ou tout co-conspirateur non nommé qui n'est pas une Partie quittancée, comme il est indiqué au paragraphe 6.3 de l'Entente de règlement partielle ;</p>	<p>conspirator that is not a Releasees, as set out in paragraph 6.3 of the Partial Settlement Agreement;</p>
<p>[56] ORDONNE que les parties puissent présenter à ce Tribunal les demandes pour obtenir les directives nécessaires à la mise en œuvre, à l'administration, à l'interprétation et à l'exécution de l'Entente de règlement partielle ou du Protocole de distribution ;</p>	<p>ORDERS that the parties may bring such motions to this Court for directions as may be required in relation to the implementation, administration, interpretation, and enforcement of the Partial Settlement Agreement or of the Distribution Protocol;</p>
<p>[57] ORDONNE que toutes les réclamations dans l'Action liées aux Pertes financières soient par les présentes réglées avec préjudice contre chacune des Défenderesses et des Tierces parties, sans frais, et que chaque Membre du groupe soit réputé consentir irrévocablement à ce règlement;</p>	<p>ORDERS that all claims in the Action related to the Economic Losses are hereby settled with prejudice against each of the Defendants and Third Parties, on a without costs basis, and each Class Member shall be deemed to irrevocably consent to such settlement;</p>
<p>[58] ORDONNE que toutes les réclamations dans l'Action liées aux Pertes financières soient par les présentes réglées avec préjudice contre chacune des Défenderesses et des Tierces parties, sans frais, et que chaque Membre du groupe soit réputé consentir irrévocablement à ce règlement;</p>	<p>ORDERS that all claims in the Action related to the Economic Losses are hereby settled with prejudice against each of the Defendants and Third Parties, on a without costs basis, and each Class Member shall be deemed to irrevocably consent to such settlement;</p>
<p>[59] ORDONNE que le Demandeur et les Défenderesses puissent, sur avis au Tribunal, mais sans qu'une autre ordonnance du Tribunal ne soit nécessaire, convenir de prolongations raisonnables de délai pour mettre en œuvre toute disposition de l'Entente de règlement partielle;</p>	<p>ORDERS that the Plaintiff and the Defendants may, on notice to the Court, but without the need for further order of the Court, agree to reasonable extensions of time to carry out any provisions of the Partial Settlement Agreement;</p>
<p>[60] ORDONNE qu'à la Date d'entrée en vigueur, l'Action soit réglée en partie à</p>	<p>ORDERS that upon the Effective Date, the Action shall be settled in part against</p>

l'encontre de toutes les Défenderesses conformément à l'Entente de règlement partielle et sans autres frais que ceux prévus à l'Entente de règlement partielle;	all Defendants according to the Partial Settlement Agreement and without any other costs than those provided for in the Partial Settlement Agreement;
[61] ORDONNE que l'Avis d'approbation du règlement distribué aux Membres du groupe connus par les adresses électroniques obtenues des Défenderesses indique que le Tribunal a ordonné qu'un tel avis soit transmis dans cette affaire sur la base des coordonnées que le Tribunal a ordonné aux Défenderesses de fournir ;	ORDERS that Approval Notice distributed to known Class Members by email addresses obtained from the Defendants will state that the Court has ordered that such notice be conveyed in this matter based on contact information the Court ordered the Defendants provide;
[62] DÉCLARE que, s'il y a lieu, le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives soit calculé conformément à l'article 1(1) du <i>Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives</i> uniquement sur la partie québécoise de tout reliquat du Fonds de règlement, cette partie québécoise correspondant à 22,9 % de ce reliquat, et ORDONNE que ce montant soit remis conformément à l'article 42 de la <i>Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives</i> ;	DECLARES that, to the extent necessary, the percentage withheld by the <i>Fonds d'aide aux actions collectives</i> shall be calculated in accordance with section 1 (1) of the <i>Regulation respecting the percentage withheld by the Fonds d'aide aux actions collectives</i> only on the Quebec portion of any remaining funds in the Settlement Fund, such Quebec portion corresponding to 22.9% of said remaining funds, and ORDERS that this amount shall be remitted in accordance with article 42 of the <i>Act respecting the Fonds d'aide aux actions collectives</i> ;
[63] DÉCLARE les Honoraires et débours des Avocats du groupe justes et raisonnables en vertu de l'article 593 C.p.c. ;	DECLARES Class Counsel Fees and Disbursements fair and reasonable pursuant to article 593 C.C.P.;
[64] APPROUVE les Honoraires des Avocats du groupe au montant de 6 219 736,99 \$, taxes comprises, dont 90 % (5 597 763,29 \$, taxes comprises) seront versés à titre d'honoraires provisoires aux Avocats du groupe à titre de première charge sur les Fonds du règlement, le 29 octobre 2025;	APPROVES Class Counsel Fees in the amount of \$6,219,736.99, inclusive of taxes, with 90% (\$5,597,763.29 inclusive of taxes) being paid out as an interim fee to Class Counsel as a first charge on the settlement funds, on October 29, 2025;

[65] APPROUVE les Débours au montant de 486 239,80 \$, taxes comprises, payables aux Avocats du groupe à titre de première charge sur les Fonds du règlement ;	APPROVES Disbursements in the amount of \$486,239.80, inclusive of taxes, payable to Class Counsel as a first charge on the settlement funds;
[66] DÉFINIT le terme « Période visée » comme la période allant du 1er janvier 2008 à la fin de la Période de réclamation, soit 120 jours à compter de la date de l'avis annonçant l'ouverture du processus de réclamation;	DEFINES the term Class Period as the period from January 1, 2008, to the end of the Claim Period, which is 120 days from the date of the notice announcing the opening of the claims process;
[67] ORDONNE le recouvrement collectif avec la liquidation individuelle des réclamations des Membres du groupe;	ORDERS collective recovery with individual liquidation of the Class Members' claims;
[68] ORDONNE à l'Administrateur des réclamations de transmettre au Tribunal, aux parties et au <i>Fonds d'aide aux actions collectives</i> , le rapport final d'administration prévu au paragraphe 26 du Protocole de distribution, et ce, conformément aux articles 59 et 60 du <i>Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile</i> (RLRQ c C-25.01, r 0.2.1);	ORDERS the Claims Administrator to transmit to the Court, the parties, and the <i>Fonds d'aide aux actions collectives</i> the final administration report provided for in paragraph 26 of the Distribution Protocol, in accordance with sections 59 and 60 of the <i>Regulation of the Superior Court of Québec in civil matters</i> (CQLR c C-25.01, r 0.2.1);
[69] LE TOUT sans frais de justice.	THE WHOLE without legal costs.

HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

Me Jeffrey Orenstein
 Me Lawrence David
 CONSUMER LAW GROUP
 Avocats pour le demandeur

Me Ariane Bisailon
 BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L.
 Avocats pour les défenderesses

Date d'audience : 19 septembre 2025 et honoraires sur dossier